

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ;
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ;

Du LUNDI 29 Août 1791.

R U S S I E.

De Pétersbourg, le 1^{er} août.

N O T R E cour a fait avancer un gros corps de troupes, une escadre de vaisseaux de guerre, & une partie de la flotille, pour couvrir les travaux des nouvelles fortifications qu'elle fait faire sur les frontieres de la Finlande. Le commandant suédois a fait en conséquence doubler les troupes qui occupent les postes aux confins de cette province, il les a pourvus d'une grande quantité d'artillerie & de munitions, & tous les régimens Finlandois sont prêts à marcher. On assure que l'accommodement entre l'Autriche & la Porte est prêt à se conclure, & qu'avant l'hiver toute hostilité cessera entre les trois puissances belligérantes.

Le prince de Nassau vient de quitter cette capitale : on le croit revêtu d'une commission importante relative aux affaires actuelles de France, & pour lesquelles il est chargé de voir tant les différentes cours d'Allemagne que celle de France sa patrie.

Malgré les grands talens politiques des négociateurs d'Angleterre & de Prusse, malgré les préparatifs hostiles de leurs souverains respectifs, notre cour n'a rien rabattu des premières conditions qu'elle avoit proposées; la place importante d'Oczakow lui reste avec toutes ses fortifications, & le district entre le Bog & le Dniefter ne sera point dépeuplé. Les puissances médiatrices ont de plus consenti que si la Porte refusoit d'accepter ces conditions, le soin de terminer la guerre seroit abandonné aux événemens qu'elle pourra amener. C'est par une conduite ferme que l'impératrice est parvenue à conserver tous ses droits sur ce qui devoit lui être cédé; elle consentira à un armistice immédiat dès que la Porte aura donné son consentement à ces bases de la future paix; mais cette acceptation est limitée au terme de quatre mois. Voici les termes dont s'est servi M. le comte d'Ostermann dans sa réponse aux ministres de leurs majestés britannique & prussienne.

« L'impératrice a vu, avec une entière satisfaction, au moyen du mémoire remis à son ministère le 11 (22) de ce mois par les ministres de leurs majestés les rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, que ces princes rendent pleinement justice à la modération & à l'équité des conditions que S. M. imp. a proposées pour servir d'acheminement & de moyen à son accommodement avec la Porte Ottomane, & qu'en conséquence ils veulent bien se charger de faire valoir ces conditions auprès de cette dernière, & de tâcher de les lui faire accepter dans toute leur pureté & étendue. Voyant dans ces intentions de leurdites majestés une parfaite conformité avec celles que S. M. Imp. a fait connoître elle-même, elle ne négligera assurément aucune des facilités qui pourront dépendre d'elle, & qui pourront contribuer à l'accomplissement du but qu'on se propose, attendant avec confiance de l'amitié & du zèle que leurs majestés britannique & prussienne lui témoignent, qu'elles mettront dans leurs démarches, pour déterminer la Porte, toute l'activité & toute l'énergie qu'exigent l'importance de l'objet & le prix qu'elles y ont paru atta-

cher. Tout ce qui peut tendre & contribuer à arrêter au plutôt une plus longue effusion de sang humain, affectant S. M. imp. comme partie intéressée, plus particulièrement & plus directement qu'aucune autre puissance, on ne sauroit douter de l'empressement qu'elle aura de saisir le moment où elle pourra sans danger & sans inconvénient convenir d'une suspension d'hostilités, aussi-tôt qu'elle sera assurée de l'acquiescement pur & simple de la part des Turcs aux bases qu'on leur proposera. L'intervalle des quatre mois, proposé dans le mémoire des ministres d'Angleterre & de Prusse, est un terme plus que suffisant pour l'acceptation & l'adhésion des Turcs. Ainsi la confection de l'ouvrage de la paix dépendra uniquement de la Porte Ottomane; & tous délais & tous obstacles avec leurs conséquences ne sauroient être attribués qu'à elle seule. Cependant S. M. imp. comptant sur les soins efficaces que leurs majestés les rois de la Grande-Bretagne & de Prusse s'imposent pour donner une heureuse issue à leur entremise, s'en forme un présage favorable, & se fait d'avance un plaisir de leur témoigner combien il lui sera agréable de voir, dans l'accomplissement de ses vœux pour la paix, une occasion de leur donner une nouvelle preuve de son desir constant de cultiver leur amitié & leur confiance.

A L I E M A G N E.

De Vienne, le 13 août.

Les nouvelles de Szistove sont regardées comme certaines, & cependant elles n'ont pas encore été publiées officiellement. On assure que, le 4 de ce mois, les préliminaires de la paix ont été arrêtés avec le Turc, & que dans trois semaines la ratification en doit être faite. Le silence de la cour est attribué aux conditions du traité. Le *statu quo* de Reichenbach en est la base : il faut tout restituer aux Turcs; & cette condition n'est pas du goût de la nation, principalement des Hongrois & des Grecs. Les premiers s'étoient flattés qu'on mettroit une immense barrière entr'eux & la domination turque : les seconds frémissent à l'idée de rentrer sous le joug ottoman. Aussi, pour adoucir les uns & les autres, on assure que, dans une négociation particulière, le Vieux-Orsowa sera conservé à la maison d'Autriche avec toutes ses dépendances. D'un autre côté, il sera stipulé qu'il ne sera rien fait par le gouvernement turc contre les Grecs qui ont cherché un asyle hors de leur patrie. Malgré ces avis semés avec art, on est furieux qu'une guerre aussi heureuse, aussi dispendieuse, n'ait pas procuré de plus grands avantages; & le gouvernement a dû prendre des précautions pour empêcher les effets du mécontentement populaire. Voici les articles qu'on fait circuler sur l'arrangement de la paix.

« Les pays & forteresses que l'empereur a fait occuper par ses troupes, durant la guerre, seront rendus à la Porte ottomane. — Le Vieux Orsowa fera partie du Bannat de Temeswar, d'après l'esprit du traité de Belgrade. La riviere de Czerna sera, du côté de la Valachie, la limite entre les possessions des deux puissances contractantes. La plaine, depuis le Vieux-Orsowa jusqu'au Danube, restera déserte & indépen-

dante. La partie nord-est de la Croatie turque restera à la maison d'Autriche ; on tirera une ligne de démarcation depuis Sturlitz jusqu'aux environs de Novi ; d'après cela, Czetin, & un autre petit fort & quelques villages passeront sous la domination de la maison d'Autriche ; le reste de la Croatie turque demeurera à la Porte ; les places, depuis Novi jusqu'à Choczim, seront restituées à la Porte dans deux mois, à compter de la signature de la paix ; on les rendra dans l'état où elles étoient lors de leur prise de possession, avec toute l'artillerie qu'on y a trouvée. La forteresse de Choczim sera gardée par les troupes de l'empereur jusqu'à la pacification de la Porte avec la Russie. (On croit qu'à cette pacification cette place sera cédée à l'empereur, les Russes ayant un grand intérêt à ce qu'elle ne retourne plus à ses maîtres précédens). Les conventions existantes entre les deux puissances contractantes ont été rappelées dans le présent traité, & confirmées de nouveau. La Valachie sera évacuée par les troupes de l'empereur d'ici au 4 septembre.

De Vienne, le 14 août.

Enfin la gazette officielle de la cour vient d'annoncer la paix arrêtée à Szistove, aux mêmes conditions énoncées ci-dessus.

ANGLÈTERRE.

De Londres, le 23 août.

M. Wiffin, courrier du cabinet, est arrivé de Szistove en quinze jours. Il rapporte, dit-on, la nouvelle de la ratification du traité définitif de paix entre l'Autriche & la Porte. Ces dépêches, envoyées par notre ambassadeur résidant à Szistove, ont été communiquées dimanche dernier à S. M. à Wind'or. On ajoute que le traité est en tout conforme à la convention de Reichenbach : mais on n'ajoute pas qu'outre la clause qui rétablit toutes choses sur le même pied où elles étoient avant la guerre, il y aura une négociation particulière, qui laisse à la maison d'Autriche le Vieux-Orfowa, la libre navigation sur la Mer-Noire & le Danube, &c.

On assure que le roi britannique a de fréquentes rechûtes, & que la maladie qui avoit fait établir une régence pour gouverner en l'absence de sa raison, se reproduit de tems en tems, de manière à faire craindre qu'elle ne prenne entièrement le dessus.

Le désarmement si long-tems attendu, comme le présage le plus certain de la paix, s'exécute enfin. La cour a fait insérer dans sa gazette du 20 de ce mois, que les primes accordées par la proclamation du 25 mars aux matelots expérimentés cesseront d'être payées & payables, attendu que le roi ne juge plus nécessaire d'accorder lesdites primes. On mande de Portsmouth qu'il y est arrivé le 18 un exprès du gouvernement, avec l'ordre de désarmer la flotte en toute diligence. Voici quel usage il sera fait des vaisseaux, & comment on procédera au désarmement.

Le *Duke*, vaisseau amiral, de 98 canons ; le *Brunswick*, l'*Alcide*, l'*Edgar*, l'*Heclor* & le *Bedford*, de 74, seront stationnés à Portsmouth comme vaisseaux de garde.

Le *Saint-George*, vaisseau amiral, de 98 canons ; l'*Orion*, le *Carnatic* & le *Bombay-Castle*, de 74, seront stationnés à Plymouth comme vaisseaux de garde.

Le *Bellerophon*, vaisseau amiral, & la *Vengeance*, de 74 canons, seront stationnés à Chatham comme vaisseaux de garde. On désarmera à Portsmouth la *Victory*, de 100 canons ; le *Barfleur*, de 98 ; la *Princess Royal*, de 90 ; le *Magnificent*, le *Saturn*, le *Courageux* & le *Vanguard*, de 74 ; le *Lion* & l'*Ardent*, de 64 canons.

À Plymouth, l'*Impregnable*, le *London* & le *Formidable*, de 98 canons ; le *Colossus*, le *Culloden*, le *Swiftsure*, l'*Illustrious*, l'*Annibal* & le *Cumberland*, de 74.

À Chatham, le *Marlborough*, le *Monarch*, la *Bellona*, le *Robust*, l'*Arrogant* & l'*Alfred*, de 74, & le *Dictator*, de 64 canons.

Le nombre des vaisseaux de garde sera réduit à 12 ; mais les matelots seront conservés au complet de paix, parce qu'il y aura toujours en commission 25 frégates, outre les sloop pour donner la chasse aux contrebandiers qui infestent la Manche.

Onze des principaux acteurs de l'émeute de Birmingham doivent être jugés aujourd'hui devant le grand-jury de Warwick : les séditieux détenus dans les prisons de cette ville sont presque tous des ouvriers, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 23, & dont la plupart ne savent ni lire ni écrire. On n'a point encore arrêté l'auteur de l'écrit incendiaire qui a excité la populace contre les presbytériens ; mais on a de violens soupçons contre un particulier qui s'est, dit-on, réfugié en France.

Les nouvelles de l'Inde portent que le lord Cornwallis ayant évité de passer la gorge de Shinganah, bordée de rochers sur lesquels Tippo-Saib avoit fait placer du canon, étoit parvenu au sommet des Ghauts, & avoit campé le 5 mars devant Bangalore, où Tippo, par des marches forcées, étoit arrivé le 3. Ce prince ayant tenté le lendemain une attaque sur les bagages de l'armée angloise, a été repoussé avec perte. Le camp que le général Abercrombie a choisi, est fortifié par la nature, & le moindre travail peut le rendre inaccessible : il communique sans interruption avec la côte, & l'on n'y redoute point la disette de provisions.

Le navire le *Hawke* est attendu avec impatience. On se flatte qu'il nous apportera l'agréable nouvelle de la défaite entière de Tippo-Saib, & de la prise de Bangalore & de Séringapatnam. La conquête de cette dernière place est d'autant plus importante, qu'elle renferme, dit-on, 20 millions sterling en argent. Une telle somme suffira pour défrayer des frais de la guerre ; & l'amour de la gloire, joint à celui d'un pillage aussi considérable, est bien capable d'alimenter le courage de l'armée britannique.

Fonds Anglois, du 22 août.

Actions de la Banque.... 203. — Des Indes..... 184.
Traites de la Comp..... 114. — 3 idem conf..... 88.
— Billets de lor. 16 l. s. 8 s. o d.

FRANCE.

De Paris, le 29 août.

Par les dernières lettres de Londres rapportées ci-dessus, il est donc bien sûr que les primes aux marins sont discontinuées, & que la flotte va être désarmée & réduite au plus bas pied de paix.

Par les lettres de Hollande du 22 août, nous sommes instruits que l'impératrice de Russie fait marcher des troupes vers la Finlande, parce qu'elle se méfie du roi de Suède. On s'attend que le roi de Suède ne tardera pas à se rendre lui-même à Pétersbourg, pour se réconcilier parfaitement avec l'impératrice, & que même il pourroit bien négocier par lui-même un mariage entre son fils & la fille aînée du grand-duc : cependant on fait de bonne part que la misère est à son comble en Suède, qu'il y regne beaucoup de fermentation, que la noblesse y fomente un parti contre le roi, qui a détruit, il y a si peu de tems, les deux ordres privilégiés dans son royaume, pour étayer sa puissance par la bourgeoisie & les paysans. On croit cependant cette intrigue encore trop foible pour pouvoir éclater de sitôt : mais il est bien singulier que le destructeur des droits de la noblesse & du clergé dans son royaume, ait voulu se mettre à la tête d'une ligue pour les rétablir en France.

La déclaration de Léopold, datée de Padoue du 6 juillet 1791, & non pas 1790, comme il a été imprimé par erreur

typographi
comme au
que Léopold
cours, pri
Sardaigne,
chacune e
tions de l
la famille
être dictée
tout le ter
depuis que
que la na
d'erreur qu
d'après la
l'événement
jours ami
moins les
lui fournir
particulier
que l'emp
que les én
reçu eux
pour eux.
importe au
France na
roient auc
ont éviden
aux petits
à les exci
est la seul

Ce qui
en France
assure, &
aux prince
en rentran
pas ; qu'il
particulier
une émigr

Le bruit
déterminer
hostile ; &
pour justifi
constances
de Léopold

Quoi qu
concoyent
princes que
mouvement
ne voient
à des man
ger à se r
trop unis
ennemis.

Art. 1^{er}. I
ennemis du
cution des
II. Elle es
De l'armée
De la trou
Et subsidia
pour les an
III. Les g
instituti
de la force pu

typographique dans notre feuille d'avant-hier, est regardée comme authentique par plusieurs personnes : c'est un projet que Léopold est supposé avoir fait communiquer à différentes cours, principalement à celles de Naples, d'Espagne & de Sardaigne ; & qu'elles devoient adopter en commun ou faire chacune en particulier : mais quelles qu'aient été les dispositions de l'empereur au moment où il apprit l'arrestation de la famille royale de France, il est naturel qu'elles ont pu être dictées par la tendresse fraternelle. Mais depuis qu'il a eu tout le tems de laisser parler les intérêts politiques, sur-tout depuis que la conduite de l'assemblée nationale a dû lui prouver que la nation françoise ne vouloit pas abuser du moment d'erreur qui avoit égaré le roi, & qu'elle acheveroit la constitution d'après la nature du gouvernement monarchique, & comme si l'événement du 21 juin n'avoit jamais eu lieu ; ce prince toujours ami des conseils modérés, a dû changer d'opinion. Du moins les opérations de la diète de Ratisbonne, qui pouvoient lui fournir des prétextes si plausibles, & changer sa cause particulière en cause générale de l'empire, n'annoncent pas que l'empereur ait des vues hostiles. On est d'ailleurs informé que les émigrés qui comptent principalement sur lui, ont reçu avis de sa part que cette année il ne pourroit rien faire pour eux. S'il ne leur a pas ôté toute espérance, c'est qu'il importe aux grandes puissances d'Allemagne d'alimenter en France une division qui cesseroit dès que les mécontents n'auroient aucun espoir ; c'est que Léopold & Frédéric-Guillaume ont évidemment des vues qui ne peuvent être que fatales aux petits princes ; & ce sont ces petits princes qui cherchent à les exciter contre la France, sans voir que cette France est la seule garante de leur liberté, de leur sûreté politique.

Ce qui empêche encore les chefs des mécontents de rentrer en France sont les menaces des aristocrates eux-mêmes. On assure, & ce fait n'est pas invraisemblable, qu'ils ont déclaré aux princes fugitifs que s'ils vouloient consolider la constitution en rentrant en France, leur haute naissance ne les sauveroit pas ; qu'ils auroient à rendre raison à chacun des émigrans en particulier de les avoir trahis, après les avoir entraînés dans une émigration qui a causé leur ruine.

Le bruit avoit couru que la reine n'avoit pas peu contribué à déterminer l'empereur son frere à renoncer à toute entreprise hostile ; & il a fallu qu'un de leurs écrivains prit la plume pour justifier Marie-Antoinette, & pour montrer que les circonstances politiques avoient plus influé sur la détermination de Léopold, que les négociations de sa sœur.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons plus dissimuler à nos concitoyens que la paix générale est très-prochaine ; que les princes que la paix avec les Turcs laissera maîtres de leurs mouvemens, auront sur pied des armées formidables ; qu'ils ne voient point notre révolution d'un œil indifférent ; qu'il y a des manœuvres très-puissantes & très-actives pour les engager à se mêler de nos affaires, & que nous ne pouvons être trop unis & trop bien défendus pour déjouer les complots de nos ennemis.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Quatorzième suite de l'acte constitutionnel).

TITRE IV. De la force publique.

Art. 1^{er}. La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & assurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix.

II. Elle est composée,
De l'armée de terre & de mer ;
De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;
Et subsidiairement des citoyens actifs & de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils seront soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même discipline & un même uniforme.

Les distinctions de grade & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à tems, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police & de justice ; ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix & le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, & de le convoquer s'il est en vacance.

XII. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE V. Des contributions publiques.

Art. 1^{er}. Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale & au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

III. Les administrateurs de département & sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du tems & des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

IV. Le pouvoir exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

Du samedi 27 août. Séance extraordinaire du soir.

(Présidence de M. de Broglie).

Les premiers instans de cette séance ont été consacrés à l'annonce de plusieurs dons patriotiques. Les dames de la Halle se sont présentées à la barre ; & elles ont remis sur l'autel de la patrie une somme de 300 liv. pour l'entretien des défenseurs des frontières : elles ont eu les honneurs de la séance. Une députation du café *Procope* a paru ensuite, qui a offert en dons patriotiques 50 fusils de munition. La dernière députation qui s'est présentée, & la plus intéressante sans doute, est celle des citoyens de Montmorency. Ils sont venus réclamer les honneurs dus aux grands hommes pour les cendres de J. J. Rousseau. Il ne faut plus, disoit l'orateur, chercher en vain dans le *Panthéon françois* la place que tout l'univers lui a assigné. L'orateur a présenté, à la fin de sa pétition, un spectacle bien touchant : c'est celui de deux vieillards avec lesquels Rousseau se plaisoit à converser pendant sa vie. — Voici le bon Gustin, a-t-il dit ; & voilà le bon pere Bailly, dont le grand homme que nous célébrons a parlé quelquefois dans ses ouvrages. M. d'Aimar, qui avoit fait la motion d'élever une statue à J. J. Rousseau, a appuyé la pétition des citoyens de Montmorency. L'opinion de M. d'Aimar a donné lieu à une discussion qui honore également, & l'assemblée nationale, & le grand homme auquel elle a rendu hommage. M. Bouche & M. de Lameth ont pensé qu'il étoit de la justice de l'assemblée de ne pas violer l'asyle où la cendre de Rousseau repose : ils ont allégué que Rousseau avoit rendu son dernier soupir entre les mains de M. Girardin, & ils ont fortement insisté pour que l'assemblée nationale respectât la propriété de l'amitié. M. Boissy d'Anglas a parié avec force contre cette opinion : il a soutenu que la cendre d'un grand homme ne

pouvoit être qu'une propriété nationale. M. Montmorency a proposé ensuite de déclarer que Rousseau est digne des honneurs dus aux grands hommes, & de renvoyer au comité de constitution, pour aviser, avec M. Girardin, aux moyens d'exécution.

Un membre a fait ensuite un rapport sur un M. Gamache, dont on avoit surpris une correspondance très-suspçte, & qui avoit été en conséquence décrété de prise-de-corps par le tribunal de Bagneuil. Comme les lettres interceptées ne dévoient dans M. Gamache que le désir de la contre-révolution, mais non pas un complot pour y parvenir, il a été décrété « qu'il n'y avoit pas lieu à accusation ».

La séance a fini par un rapport sur les artistes.

(Présidence de M. Vernier).

Séance du dimanche 28 août.

Si des taches de sang ont souillé l'aurore de notre liberté, elles sont effacées par les actes d'héroïsme qui attirent de toutes part notre admiration; les larmes de la douleur ont coulé sur les désordres passagers auxquels notre révolution a donné lieu, les larmes du sentiment & de la reconnaissance doivent couler à leur tour sur le tableau des grandes actions qui annoncent que l'homme a retrouvé toute son énergie pour la liberté, & tout son amour pour la vertu.

Nous avons dit que les récompenses accordées aux citoyens de Varennes & de Clermont leur donneroient une occasion de montrer encore leur générosité. Aujourd'hui des députés de la garde nationale de ces deux villes se sont présentés à la barre, où ils ont exprimé la vive sensibilité & le noble désintéressement de leurs concitoyens, pour la récompense pécuniaire qui leur avoit été accordée à l'occasion de l'événement de l'arrestation du roi. Comme les belles actions doivent plaire jusques dans leurs moindres détails, nous donnons ici le procès-verbal de la garde nationale de Clermont, que M. Humbert a présenté à l'assemblée nationale.

« Ce jourd'hui 21 août 1791, la garde nationale de Clermont, assemblée & réunie par ordre des officiers, après avoir entendu le commandant & le major, qui lui ont annoncé que l'assemblée nationale avoit jugé à propos de leur décerner des récompenses pécuniaires, au sujet de l'arrestation des dragons qui, trompés par leurs chefs, auroient favorisé l'évasion du roi;

» Les deux chefs de la garde nationale ont pensé que ces récompenses ne leur étoient nullement applicables personnellement, & ils ont reconnu que la garde nationale qu'ils commandent, avoit montré le même zèle, la même ardeur & le même patriotisme que leurs frères d'armes qui les avoient, & même les plus éloignés en ont autant manifesté, puisqu'au premier avertissement ils ont volé à leur secours; que par conséquent ils n'entendoient point recevoir ni s'attribuer les gratifications qui leur étoient adressées, & qu'ils la prioient de les accepter.

» Ladite garde nationale, considérant que dans la circonstance où elle s'est trouvée lors de l'évasion du roi, elle n'a fait que ce que le patriotisme dont elle est animée lui inspiroit, & que ce que tous bons citoyens eussent fait en pareil cas, a arrêté & décidé qu'elle ne pouvoit ni doit accepter l'offre généreuse de leurs chefs, dont elle admire le désintéressement; elle reconnoît que la véritable récompense d'une bonne action existe dans l'action même; toute récompense pécuniaire la flétrit & même l'anéantit: elle ajoute qu'elle n'ambitionne rien de plus que l'estime de ses concitoyens, que c'est en cela seul qu'elle desire faire consister sa véritable

récompense; elle proteste aussi qu'elle est & sera toujours prête à verser son sang pour le maintien de la constitution, pour le repos & la tranquillité publique; de tourner les armes qui sont en ses mains contre les ennemis du dehors & du dedans, sans que jamais elle entende ternir son patriotisme en acceptant aucune rétribution, & qu'en conséquence il sera fait une adresse à l'assemblée nationale, pour lui exprimer ses sentimens de reconnaissance & de son entier dévouement à l'exécution de ses décrets.

» Il a été à l'instant arrêté que, pour présenter l'adresse dont est fait mention au présent procès-verbal de l'assemblée nationale, il seroit choisi & pris un député dans le sein de ladite garde nationale: en conséquence, & au moment de procéder au choix dudit député, tous, d'une voix unanime, ont élu & proclamé en cette qualité le sieur Nicolas Humbert, qui a accepté & s'est chargé de suivre & exécuter les intentions de ses commettans.

M. Gossin a prononcé ensuite un discours où il a représenté le civisme du département de la Meuse, & il a fait adopter le projet de décret dont voici le texte.

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, de la générosité & de la délicatesse des sentimens des sieurs Carré & Bedu, citoyens de Clermont, & de la garde nationale de cette ville, dont les adresses seront imprimées au procès-verbal, & que la somme de 1200 liv. qui leur a été accordée sera employée à l'acquisition de l'emplacement où le directoire tient ses séances jusqu'à la concurrence de son estimation, & le surplus en atelier de charité ».

M. Chabroud a proposé ensuite une loi pour rétablir la discipline dans les régimens révoltés. Après des débats très-orageux, il a été décrété que lorsqu'une troupe seroit en état de révolte déclarée, il seroit tiré de quart-d'heure en quart-d'heure un coup de canon, ou une salve de mousqueterie, pour avertir que l'ordre est troublé; les troupes de ligne, la garde & la gendarmerie nationale seront requises par les officiers municipaux; la force publique sera déployée; les officiers & sous-officiers qui auront persisté dans la révolte seront punis de mort, & les soldats de vingt-ans de chaîne. (Nous donnerons demain le texte du décret & le précis de la discussion).

* * La veuve d'un officier-commandant dans les Colonies, recommandable par ses services & ses malheurs, est sans fortune: pensionnée du roi, mais ne pouvant se soutenir avec sa pension, après les pertes qu'elle a faites, elle desire se placer dame de compagnie; elle se chargeroit en même-tems de l'éducation de jeunes demoiselles. Les éclaircissements qu'il est facile de se procurer, justifieront le témoignage que l'on rend de son mérite. S'adresser au Bureau de la Gazette Universelle, Cloître Saint-Honoré.

S P E C T A C L E S.

Théâtre de la Nation. Auj. le Jaloux, & la Manie des Arts.
Théâtre Italien. Auj. la bonne Meure, & la 33^e. repr. d'Euphrosine.

Théâtre François & Opéra Buffa, rue Faydeau. Aujourd. Lodoïka.

Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. Turcaret, suiv. de la 2^e. rep. de l'Hôtellerie de Worms.

Théâtre de Mlle Montanier. Auj. Fellamar; suiv. des Caquets.
Ambigu-Comique. Auj. le Soldat de Louis XII; le Mariage de Valemir; les deux Chasseurs & la Laitiere; & l'Épreuve raisonnable.